

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 44

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 1  
no Novema 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

	Pages
Décision n° 1042 SATP du 9 octobre 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police nommé en qualité de directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française. ....	1717
Arrêtés n° 1049 à n° 1051 CAB/DPC du 10 octobre 1990 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme du 14 septembre 1990 à Uturoa, Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent), du 22 septembre 1990 à l'école territoriale d'infirmiers de Mamao (Tahiti), et du 26 septembre 1990 au collège La Mennals. ....	1717
Arrêté n° 1053 CAB/DPC du 10 octobre 1990 fixant les résultats de l'examen de spécialisation en animation du 5 octobre 1990 à Rurutu (archipel des Australes). ....	1717
Arrêté n° 1082 PEL.E3 du 16 octobre 1990 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours (externe et interne) pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	1717

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-105 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 250 millions de FF (4,545 milliards de F CFP), notamment auprès de la Banque de financement et de trésorerie et de la banque Worms-Collectivités. ....	1718
Délibération n° 90-106 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à négocier un emprunt de trésorerie de 100 millions de FF (1,8 milliard de F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit agricole). ....	1718
Délibération n° 90-107 AT du 25 octobre 1990 autorisant exceptionnellement la reprise en section de fonctionnement du budget territorial du produit des emprunts destinés à financer l'apurement des charges sur exercices antérieurs du territoire. ....	1719

Délibération n° 90-108 AT du 25 octobre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990. ....	1720
Délibération n° 90-109 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 57.860.000 FF (c/v 1.052.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique (second guichet), pour financer les travaux de voirie présentés pendant l'exercice 1990. ....	1729
Délibération n° 90-110 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 66 millions de FF (c/v 1.200.000.000 F CFP) auprès du Crédit foncier de France pour le financement d'acquisitions foncières et immobilières. ....	1730
Délibération n° 90-111 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 61 millions de FF (c/v 1.109.090.910 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les investissements du prêt global 1990. ....	1730

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### EXTRAITS

Arrêté n° 604 PR du 23 octobre 1990 autorisant la société Polypétroles et Shell à installer et exploiter une station de lavage de véhicules et un dépôt de gaz (établissements de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). ....	1731
--	------

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1133 CM du 24 octobre 1990 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau". ....	1733
---	------

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1130 CM du 24 octobre 1990 adoptant d'office le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1990. ....	1733
Arrêtés n° 1131 et n° 1132 CM du 24 octobre 1990 portant nomination respectivement de M. Léopold Stein en qualité de commissaire de gouvernement et de Mme Yolande Devrand en qualité de directrice par intérim au Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau". ....	1733

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti. ....	1734
Arrêté n° 1137 CM du 25 octobre 1990 portant agrément du programme de vols n° 15 hiver 1991 de la société Air Tahiti. .	1734

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1138 CM du 25 octobre 1990 portant nomination de M. Pierre Meuel en qualité de chargé de mission au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. ....	1735
--	------

### MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5090 MSE du 22 octobre 1990 autorisant le président du directoire de la société anonyme "Laiterie Sachet" à installer et exploiter une laiterie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). ....	1735
--	------

Arrêté n° 5091 MSE du 22 octobre 1990 autorisant la S.C.I. Vaetua à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 125 kVA, une cuve d'hydrocarbures de 2000 litres et deux chambres froides de 30 m3 (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea) . . . . .	1740
Arrêté n° 5092 MSE du 22 octobre 1990 autorisant M. Dominique Auroy, mandataire de la société anonyme Tamara'a Nui, à installer et exploiter une station de transfert de déchets urbains (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara) . . . . .	1743
Arrêté n° 5093 MSE du 22 octobre 1990 autorisant Mme Evelyne Lopez, mandataire de l'entreprise Lopez, à exploiter, pour une durée limitée à cinq (5) ans, un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia) . . . . .	1745
Arrêté n° 5094 MSE du 22 octobre 1990 autorisant la société Air Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 85 kVA (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a) . . . . .	1746

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1122 CM du 22 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie sise à Pirae . . . . .	1747
Arrêté n° 1123 CM du 22 octobre 1990 autorisant l'aliénation de trois parcelles de terre sises à Punaauia . . . . .	1748
Arrêté n° 1124 CM du 22 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est . . . . .	1748
Arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Papeete . . . . .	1748

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 1139 CM du 25 octobre 1990 fixant le calendrier des jours fériés au titre de l'année 1991 pour les agents des services et établissements publics du territoire . . . . .	1748
--	------

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique . . . . .	1749
---	------

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 90-54 Prés./AT du 23 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . . . .	1752
---	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 90-849 du 20 septembre 1990 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1990. (J.O.R.F. du 26 septembre 1990, page 11644) . . . . .	1753
Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 4 août 1990, page 9524) . . . . .	1753

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 6 juillet 1990 portant nomination (personnels de préfecture). (J.O.R.F. du 15 août 1990, page 10011).	1754
Arrêtés ministériels du 24 juillet 1990 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches et de toute publicité. (J.O.R.F. du 10 août 1990, page 9705).	1754
Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 11 août 1990, page 9818).	1754

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 novembre 1990 inclus).	1755
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 481 ENR du 24 octobre 1990 portant recherche des héritiers de M. Tepoe Vaea ou Teariki, M. Tamatea Vaea ou Teariki, Mme Teurueua Vaea ou Teariki et Mme Mataorepue Vaea ou Teariki.	1755
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de septembre 1990.	1755

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales.	1756
Annonces diverses.	1756

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 1042 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990.—Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 octobre 1990 de M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, muté à la police de l'air et des frontières de Polynésie française, embarqué de Roissy C.D.G. le 5 octobre 1990.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3141, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 1049 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 14 septembre 1990 à Uturoa (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ellacott William, Hiro Georges, Lemaire Sergio, Maitere Franck, Taraunu Adelys, Taruoura Dominique, Tehahe Raimana.

Par arrêté n° 1050 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 22 septembre 1990 à l'école territoriale d'infirmiers de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Ebbs épouse Teupoohuitua Yolande, Faana épouse Richmond Philomène, Faatoa épouse Nauta Roseline Maire, Heimata épouse Yuen-Chi-Poi Diana, Labbeyi épouse Frogier Rosemonde, Mlles Ahiefitu Mélanie, Atani Sylvana, Deane Henriette, Estall Rauana, Jackson Ludwiane, Maihiti Ilanda,

Neuffer Valérie, Paro Laura, Tamaku Cécile, Tauhiro Anita, Temanaha Moo Mahana, Tepchu Murielle Marie-Paule, Utia Marguerite, MM. Brands Buy Moana, Teamo Heifara.

Par arrêté n° 1051 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 26 septembre 1990 au collège La Mennais de Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Adduard Frédérique Marie Geneviève, Barbanchon Hina, Fuller Karin Vaiana, Laux Lévana, Mao Che Isabelle, Sanford Rarahu Sylvie, Tarati Geneviève, Wong Isabelle, MM. Buart Patrick, Chunne Jérôme Steven, Kuo Yannick Marama, Tahiaata Tori.

Par arrêté n° 1053 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1990.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 5 octobre 1990 à Rurutu (archipel des îles Australes), les candidats dont les noms suivent :

MM. Flores Richard, Teehu Onohi Richard.

Par arrêté n° 1082 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 1990.— La liste des candidats autorisés à participer aux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui auront lieu simultanément le 30 octobre 1990 à Papeete est affichée et peut être consultée au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, immeuble Bougainville à Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-105 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 250 millions de FF (4,545 milliards de F CFP), notamment auprès de la Banque de financement et de trésorerie et de la banque Worms-Collectivités.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-54 Prés./AT du 23 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1126 CM du 23 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 123-90 du 23 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé maximal de 250 millions de FF (4,545 milliards de F CFP), notamment auprès de la Banque de financement et de trésorerie, et de la banque Worms-Collectivités, destinés à l'apurement des charges sur exercices antérieurs.

Les caractéristiques et/ou conditions maximales de ces emprunts sont les suivantes :

*Montant de chaque contrat d'emprunt* : entre 45 millions de FF et 150 millions de FF (c/v 818 millions de F CFP et 2,727 milliards de F CFP).

*Taux d'intérêt* : PIBOR à 6 mois + 0,50 à 0,70 %.

*Durée d'amortissement* : 7 ans dont 1 1/2 an de différé.

*Amortissement* : par annuités constantes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à négocier et signer les conventions d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités des concours évoqués à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

*Le 2e secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-106 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à négocier un emprunt de trésorerie de 100 millions de FF (1,8 milliard de F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit agricole).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-54 Prés./AT du 23 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1127 CM du 23 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 124-90 du 23 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter auprès de la Banque de financement et de trésorerie aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de trésorerie de cent millions de francs français (100.000.000 FF) soit environ un milliard huit cent dix-huit millions de F CFP (1.818.000.000 F CFP).

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à négocier la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

Le 2e secrétaire,  
Maurice RURUA.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-107 AT du 25 octobre 1990 autorisant exceptionnellement la reprise en section de fonctionnement du budget territorial du produit des emprunts destinés à financer l'apurement des charges sur exercices antérieurs du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, modifiée par la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 approuvant le nouveau plan comptable du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-54 Prés./AT du 23 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 23 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 125-90 du 23 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée exceptionnellement la reprise en section de fonctionnement du budget du territoire du produit des emprunts contractés pour l'apurement des charges sur exercices antérieurs du territoire, selon le schéma suivant :

1) Section d'investissement (en milliers de francs CP)

Chap.	Art.	Intitulé	Recettes	Dépenses
925	166 136	Emprunts divers Frais extraordinaires couverts par emprunts	4.100.000	4.100.000

2) Section de fonctionnement (en milliers de francs CP)

Chap.	Art.	Intitulé	Recettes	Dépenses
930	790	Produits exceptionnels	4.100.000	
Tous chap.	826	Charges sur exercices antérieurs		4.100.000
	828	Trop-perçus sur exercices antérieurs		

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

Le 2e secrétaire,  
Maurice RURUA.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-108 AT du 25 octobre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 90-185 AT du 30 août 1990 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu les délibérations n° 90-1 AT, n° 90-72 AT, n° 90-77 AT et n° 90-100 AT modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 23 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 126-90 du 23 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La nomenclature budgétaire et comptable du territoire est complétée par les articles suivants :

Article 136 : Frais extraordinaires couverts par emprunts,

Article 695 : Crédits budgétaires bloqués.

Art. 2.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	INTITULE	EN +	EN -
930	737-10 790	<b>SERVICE FINANCIER</b>		
		Subv compensation Cv douanière Produits exceptionnels	2 000 000 000 4 100 000 000	
		<b>Total chap. 930</b>	6 100 000 000	0
941	700-02	<b>SECTEUR INTERIEUR</b>		
		Produits d'exploitation - Sce Informa.	3 000 000	
		<b>Total chap. 941</b>	3 000 000	0
943	737	<b>SECTEUR EDUCATION</b>		
		Particip. Min Education Nat (TS)	34 000 000	
		<b>Total chap. 943</b>	34 000 000	0
952	737	<b>SECTEUR SOCIAL</b>		
		Particip. Min Solidarité Nat	155 000 000	
		<b>Total chap. 952</b>	155 000 000	0
970	829	<b>CH. ET PRODUITS NON AFFECTES</b>		
		Mandats annulés	385 000 000	
		<b>Total chap. 970</b>	385 000 000	0
971	760 768	<b>SERVICE FISCAL DIRECT</b>		
		Impôt sur le revenu	300 000 000	
		Impôts directs affectés	100 000 000	
		<b>Total chap. 971</b>	400 000 000	0
972	750 751 756 757-01 758	<b>SERVICE FISCAL INDIRECT</b>		
		Droits à l'importation		2 900 000 000
		Taxes intérieures de consom.		387 000 000
		Droits de timbre et d'enregistr.	100 000 000	
		Prélèvements sur le loto national		500 000 000
		<b>Total chap. 972</b>	100 000 000	4 307 000 000
<b>TOTAL GENERAL.....</b>			7 177 000 000	4 307 000 000
<b>SOLDE</b>				2 870 000 000

Art. 3.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
931		<b>PERSONNEL PERMANENT</b>		
93100		<b>Formation professionnelle</b>		
93101	655-09	Bourses de formation prof. en métropole A.soc.	1 600 000	
		<b>Rémunérations et charges</b>		
	610	Rémunération brute	610 000 000	
	614	Heures supplémentaires	107 000 000	
93102		<b>Congé</b>		
	661	Frais de transport	17 000 000	
93103		<b>Soins</b>		
	644-01	Part. frs hospit. fonctionnaires	40 000 000	
		<i>Total chap. 931</i>	775 600 000	0
932		<b>ENS. MOB.&amp;IM.</b>		
93200		<b>P. publics</b>		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	5 000 000	
	634	Electricité, eau, gaz	8 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	52 000 000	
93201		<b>Finances et aff. intér.</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		6 600 000
93202		<b>Education</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		600 000
93203		<b>Santé</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		10 000 000
93205		<b>Social</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		500 000
93207		<b>Economie</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		300 000
93208		<b>Agriculture</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		400 000
93209		<b>Equipement</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 900 000
		<i>Total chap. 932</i>	65 000 000	20 300 000
933		<b>POUVOIRS PUBLICS</b>		
93301		<b>Présidence du Gouvernement</b>		
	608	Fournitures de bureau	300 000	
	630	Loyers et charges locatives	3 400 000	
	660	Fêtes et cérémonies	14 600 000	
	661	Frais de transport	800 000	
	662	Impressions, reliures et autres prest. de service	700 000	
	665	Frais de contentieux	2 000 000	
93303		<b>CES</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		2 100 000
		<i>Total chap. 933</i>	21 800 000	2 100 000
934		<b>GOUVERNEMENT</b>		
93401		<b>VP</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		800 000
93402		<b>MAF</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93403		<b>MTT</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93404		<b>MME</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93405		<b>MEF</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93406		<b>MDA</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 100 000

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
93407		<b>MSE</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93408		<b>MED</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93409		<b>MPR</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 300 000
93410		<b>MUR</b>		
	634	Electricité, eau, gaz	1 500 000	
	639	Autres TSE	200 000	
	664	Frais de P&T	2 200 000	
		<i>Total chap. 934</i>	3 900 000	7 400 000
<b>935</b>		<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>		
93501		<b>S.G.G.</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		4 800 000
93502		<b>I.G.A.T.</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		300 000
93503		<b>Adtion des archipels</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		2 800 000
93504		<b>Accueil et surveillance</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		
93505		<b>Mission régionalisation</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		900 000
		<i>Total chap. 935</i>	0	8 800 000
<b>936</b>		<b>VOIRIE</b>		
93601		<b>Voirie</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		20 500 000
		<i>Total chap. 936</i>	0	20 500 000
<b>937</b>		<b>RESEAUX</b>		
93703		<b>Electrification</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 100 000
93706		<b>Aérodrome</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		2 400 000
93707		<b>Phares et balises</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
93708		<b>Ouvrages portuaires</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		2 700 000
93709		<b>Autres</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		200 000
		<i>Total chap. 937</i>	0	7 100 000
<b>940</b>		<b>SECTEUR FINANCES</b>		
94001		<b>Finances</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		3 100 000
94002		<b>Contributions</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 000 000
94003		<b>Domaines</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		2 200 000
		<i>Total chap. 940</i>	0	6 300 000
<b>941</b>		<b>SECTEUR INTERIEUR</b>		
94101		<b>Personnel</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 300 000
	65771	ETA		3 500 000
94102		<b>Affaires administratives</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		600 000
94103		<b>Archives</b>		
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 300 000

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
94104	695	<b>DPF à Paris</b> Crédits budgétaires bloqués		3 000 000
94105	695	<b>Traduction interp.</b> Crédits budgétaires bloqués		400 000
94106	695	<b>Imprimerie officielle</b> Crédits budgétaires bloqués		2 600 000
94107	695	<b>Informatique</b> Crédits budgétaires bloqués		3 700 000
		<b>Total chap. 941</b>	0	16 400 000
<b>943</b>		<b>SECTEUR EDUCATION</b>		
94301	695	<b>Sces centraux S.E.T.</b> Crédits budgétaires bloqués		3 400 000
94302	695	<b>Ens. primaire</b> Crédits budgétaires bloqués		5 600 000
	642-19	Part. réalisation manuels		500 000
	642-20	Part. fct classes mer&vertes		200 000
	642-21	Part. fct zone éduc.priorit.		200 000
	657-01	Ecole Normale		1 400 000
	657-03	CTRDP		1 500 000
	657-04	CFRLCO		2 700 000
94303	645-04	<b>Ens. secondaire</b> Transports scolaires	34 000 000	
	655-05	Bourses locales enseigt pub.	50 000 000	
94304	695	<b>Promotion universit.</b> Crédits budgétaires bloqués		1 200 000
	657-75	APES-CNAM		1 000 000
94306	695	<b>Ens. technique</b> Crédits budgétaires bloqués		1 400 000
94307	695	<b>DES</b> Crédits budgétaires bloqués		800 000
	639	Autres TSE	2 800 000	
94310	695	<b>Autres</b> Crédits budgétaires bloqués		1 000 000
		<b>Total chap. 943</b>	86 800 000	20 900 000
<b>944</b>		<b>SECTEUR CULTURE</b>		
94401	695	<b>Culture</b> Crédits budgétaires bloqués		800 000
94410	657-07	<b>Autres</b> CAT		1 500 000
	657-73	Académie tahitienne		3 000 000
	657-74	Subvention à l'OTAC (Heiva 90)		13 200 000
		<b>Total chap. 944</b>	0	18 500 000
<b>950</b>		<b>SECTEUR SANTE</b>		
95001	695	<b>Sces centraux Santé</b> Crédits budgétaires bloqués		23 200 000
	639	Autres TSE	70 000 000	
	644-03	Evasans intérieures	70 000 000	
	644-04	Evasans extérieures	100 000 000	
95002	695	<b>Médecine préventive</b> Crédits budgétaires bloqués		3 800 000
95003	695	<b>Ets de soins</b> Crédits budgétaires bloqués		5 400 000
95004	695	<b>CM Tahiti</b> Crédits budgétaires bloqués		5 800 000

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
95005	695	<b>CM Moorea</b> Crédits budgétaires bloqués		1 300 000
95006	695	<b>CM ISLV</b> Crédits budgétaires bloqués		0
95007	634	<b>CM Marquises</b> Electricité, eau, gaz	480 000	0
95008	695	<b>CM Australes</b> Crédits budgétaires bloqués		1 080 000
95009	695	<b>CM Tuamotu Gambier</b> Crédits budgétaires bloqués		1 100 000
95010	644-02	<b>Autres</b> Prise en charge d'hospitalisations CHT	350 000 000	
	657-10	IRLM		30 300 000
	657-79	Subvention au CHT (Ecole sage femme)		0
		<i>Total chap. 950</i>	590 480 000	71 980 000
<b>951</b>		<b>JEUNESSE&amp;SPORTS</b>		
95101	695	<b>Jeunesse</b> Crédits budgétaires bloqués		800 000
	645-06	Op. nouvelles prévent.		700 000
	645-08	CIFAJ		1 500 000
	657-34	CTJ		6 500 000
	657-45	Jeunesse éduc pop		200 000
95102	695	<b>Sports</b> Crédits budgétaires bloqués		2 200 000
	657-32	CTS		11 600 000
	657-39	Stages sportifs		200 000
	657-51	Dével. prat. sports		2 000 000
		<i>Total chap. 951</i>	0	25 700 000
<b>952</b>		<b>SECTEUR SOCIAL</b>		
95201	695	<b>Affaires sociales</b> Crédits budgétaires bloqués		4 800 000
95202	695	<b>Affaires des terres</b> Crédits budgétaires bloqués		800 000
95203	695	<b>Etat-civil</b> Crédits budgétaires bloqués		400 000
95204	695	<b>Ets pénitentiaires</b> Crédits budgétaires bloqués		13 000 000
95210	645-02	<b>Autres</b> Gardiennage enfants		4 600 000
	645-05	Foyers d'hébergement		2 300 000
	645-06	Op. nouvelles prévent.		400 000
	645-09	Femmes en détresse		400 000
	651-01	Secours		1 100 000
	657-14	Subvention à l'OTASS	155 000 000	
	657-20	ITC		4 800 000
	657-43	IFTS		6 500 000
	657-78	Foyers jeunes travail.		400 000
	658-01	Versement au FIS (RPSMR)	450 000 000	
	658-01	Versement au FIS (OTASS)	121 000 000	
	658-01	Versement au FIS (IME)	20 000 000	
	658-01	Versement au FIS (FPPH)	100 000 000	
		<i>Total chap. 952</i>	846 000 000	39 500 000
<b>953</b>		<b>SECTEUR TRAVAIL</b>		
95301	695	<b>Travail</b> Crédits budgétaires bloqués		1 100 000

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
95302	695	<b>Formation prof.</b> Crédits budgétaires bloqués		4 100 000
		<i>Total chap. 953</i>	0	5 200 000
<b>960</b>		<b>SECTEUR ECONOMIE</b>		
96001	695	<b>Affaires économiques</b> Crédits budgétaires bloqués		2 700 000
96002	695	<b>Commerce extérieur</b> Crédits budgétaires bloqués		500 000
96003	695	<b>Mer</b> Crédits budgétaires bloqués		3 200 000
	657-17	Evaam		11 000 000
	657-80	Chambre de la pêche		9 000 000
	657-81	Ecloserie		20 000 000
96004	695	<b>Tourisme</b> Crédits budgétaires bloqués		2 200 000
	657-19	Opati		52 000 000
96006	695	<b>Artisanat traditionnel</b> Crédits budgétaires bloqués		600 000
96007	695	<b>SDIM</b> Crédits budgétaires bloqués		700 000
96010	642-18	<b>Autres</b> Part. ligne TOKYO	180 000 000	
	645-01	Désenclvt achipels		19 700 000
	651-03	Primes aides dév. économ.		80 000 000
	657-21	ITSTAT		18 000 000
	657-38	Autres interventions		7 600 000
		<i>Total chap. 960</i>	180 000 000	227 200 000
<b>961</b>		<b>SECTEUR AGRICULTURE</b>		
96101	695	<b>Sces centraux SER</b> Crédits budgétaires bloqués		9 300 000
96102	695	<b>Dév. agriculture</b> Crédits budgétaires bloqués		1 900 000
96103	695	<b>Dév. élevage</b> Crédits budgétaires bloqués		1 600 000
96104	695	<b>Eaux et forêts</b> Crédits budgétaires bloqués		1 400 000
96105	695	<b>Aménagement éqt rural</b> Crédits budgétaires bloqués		900 000
96106	695	<b>Rech. agro.</b> Crédits budgétaires bloqués		1 700 000
96107	695	<b>Agro-alimentaire</b> Crédits budgétaires bloqués		700 000
96108	655-06	<b>Enseigt agricole</b> Bourses locales enseigt agr.		200 000
	657-28	Foire agricole		1 200 000
		<i>Total chap. 961</i>	0	18 900 000
<b>962</b>		<b>SECTEUR EQUIPEMENT</b>		
96201	695	<b>Direction</b> Crédits budgétaires bloqués		11 500 000
96202	695	<b>Flottille active</b> Crédits budgétaires bloqués		10 900 000
96203	695	<b>Parc à matériel</b> Crédits budgétaires bloqués		6 900 000
96204	695	<b>Energie</b> Crédits budgétaires bloqués		200 000

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
96208	695	Ecole des TP Crédits budgétaires bloqués		1 800 000
		<i>Total chap. 962</i>	0	31 300 000
963		<b>AMENAGEMENT</b>		
96301	695	Aménagement Crédits budgétaires bloqués		1 400 000
96302	695	Cadastre Crédits budgétaires bloqués		1 800 000
96303	630	Urbanisme Loyers et charges	1 000 000	
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 200 000
		<i>Total chap. 963</i>	1 000 000	4 400 000
964		<b>RECH-ENVIRONMT</b>		
96401	695	Délégation à l'envirmt Crédits budgétaires bloqués		1 200 000
96402	695	Délégation à la recherche Crédits budgétaires bloqués		400 000
		<i>Total chap. 964</i>	0	1 600 000
965		<b>TRANSPORTS</b>		
96501		STAC		
	631	Entretien réparation à l'entreprise		900 000
	695	Crédits budgétaires bloqués		8 100 000
	642-14	Participation à Air Tahiti	50 000 000	
96502	63250	STTT Prestation eff. par le sce inf.	2 500 000	
	695	Crédits budgétaires bloqués		1 500 000
96504	695	Nav. aff. maritimes Crédits budgétaires bloqués		300 000
96505	657-61	STMI Aides à la desserte interinsulaire (ENIM)	375 000 000	
	695	Crédits budgétaires bloqués		400 000
96506	695	Dev. archipels Crédits budgétaires bloqués		900 000
96507	63250	SIA Prestation eff. par le sce inf.	500 000	
	695	Crédits budgétaires bloqués		700 000
		<i>Total chap. 965</i>	428 000 000	12 800 000
966		<b>COMMUNICATIONS</b>		
96601		Télécommunication		
	639	Autres TSE	112 000 000	
96610	65705	Autres ICA		4 300 000
		<i>Total chap. 966</i>	112 000 000	4 300 000
970		<b>CH. NON AFFECT.</b>		
	644	Honoraires médicaux ..	26 000 000	
	699	Autres charges exceptionnelles	345 000 000	
	828	Titres annulés (adm non valeur)	13 000 000	
	831-01	Dotation aux cptes d'amortissement		600 000 000
		<i>Total chap. 970</i>	384 000 000	600 000 000
971		<b>FISCAL DIRECT</b>		
97100		Impôts sur le revenu		
	828	Titres annulés (trop-perçus)	800 000 000	
97108	658-01	Impôts directs affectés Versement au FIS	100 000 000	
		<i>Total chap. 971</i>	900 000 000	0

CHAP.	ART.	SECTEUR	EN +	EN -
972		<b>FISCAL INDIRECT</b>		
97200		Dts à l'importation		
97206	828	Titres annulés (trop-perçus)	167 000 000	
97208	639	Autres TSE		400 000
	6581	Taxes ind. affectées		
		FIS		520 000 000
		<i>Total chap. 972</i>	167 000 000	520 400 000
		<i>TOTAL GENERAL</i> .....	4 561 580 000	1 691 580 000
		<b>SOLDE</b>		2 870 000 000

Art. 4.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

CHAP	ARTICLE	INTITULE	EN +	EN -
900	105	<b>BATIMENTS ADMINISTRATIFS</b> Participation de l'Etat (Min.de la Défense)		60 000 000
		<i>Total chap. 900</i>	0	60 000 000
901	105	<b>VOIRIE TERRITORIALE</b> Participation de l'Etat (Min.de la Défense)		187 000 000
		<i>Total chap. 901</i>	0	187 000 000
905	105	<b>TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b> Participation de l'Etat (Min.de la Défense)		210 000 000
		<i>Total chap. 905</i>	0	210 000 000
907	105	<b>EQUIPEMENT RURAL</b> Participation de l'Etat (Min.de la Défense)		45 000 000
		<i>Total chap. 907</i>	0	45 000 000
911	105	<b>PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX</b> Participation de l'Etat (Min.de la Défense)		75 000 000
		<i>Total chap. 911</i>	0	75 000 000
925	160	<b>MOUVEMENTS FINANCIERS</b> Emprunts auprès du CFF	1 200 000 000	
	161	Emprunts auprès du groupe CDC		3 500 000 000
	162	Emprunts auprès du CLF	1 395 000 000	
	163	Emprunts auprès de la CCCE	1 200 000 000	
	166	Emprunts divers	4 545 000 000	
	2518	Recouvrement du capital de la dette récupérable	18 790 000	
		<i>Total chap. 925</i>	8 358 790 000	3 500 000 000
		<b>TOTAL GENERAL</b> .....	8 358 790 000	4 077 000 000
		<b>SOLDE</b>		4 281 790 000

Art. 5.— Les crédits de paiements votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiés comme suit :

CHAP.	INTITULE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		130 225 000
901	VOIRIE TERRITORIALE	395 000 000	31 313 000
902	RESEAUX TERRITORIAUX		74 635 000
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		106 376 000
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		48 888 000
905	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS		3 603 000
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSP.		110 046 000
907	EQUIPEMENT RURAL		65 000 000
908	URBANISME ET HABITATIONS		3 078 000
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	50 000 000	3 836 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	4 413 790 000	
	<b>TOTAL GENERAL</b> .....	4 858 790 000	577 000 000
	<b>SOLDE</b>		4 281 790 000

Art. 6.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire au titre des dépenses en capital sont modifiées comme suit pour l'exercice 1990 :

CHAP	ARTICLE	OP	INTITULE	EN +	EN -
900	2140 23	7.88	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Réaménagt CPP - mat. SER	14 844 000	
		11.88	Réaménagt CPP SER		14 844 000
	2140 2180	71.90 PM	Mat. et mob. (MEF - FC) Acquisition de logiciel (FC)	151 000	151 000
	<i>Total chap. 900</i>			14 995 000	14 995 000
	901	130	PM	VOIRIE TERRITORIALE Reversement au FIS (FSERF)	395 000 000
<i>Total chap. 901</i>			395 000 000	0	
903	2140 2180	213.89	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Mat. et mob. des collèges - DES		300 000
		PM	Acquisition de logiciels (DES)	300 000	
	2140 23	300.90 306.90	Complémt & renouvltmt mat. lycées (DES) Construc° et grosses répara° lycées et collèges (DES)	68 600 000	339 500 000
	23	217.89	Construc° et répara° des collèges (DES)		16 885 000
	<i>Total chap. 903</i>			68 900 000	356 685 000
905	23	475.88	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Aménagt bat. aérogare et bloc technique NUKU - A TAHAA	4 125 000	
	23	384.88	Grosses réparations infrastructures aéronautiques		4 125 000
<i>Total chap. 905</i>			4 125 000	4 125 000	

CHAP	ARTICLE	OP	INTITULE	EN +	EN -
914	130	PM	<b>PROG. POUR AUTRES TIERS</b>		
			Subvention association Pare Nui (centenaire Papeete)	50 000 000	
			<b>Total chap. 914</b>	50 000 000	0
925	162 2518 136	PM PM PM	<b>MOUVEMENTS FINANCIERS</b>		
			Dettes auprès du CLF	18 790 000	
			Recouvrement du capital de la dette récupérable (CAECL)	295 000 000	
			Frais extraordinaires couverts par emprunts	4 100 000 000	
			<b>Total chap. 925</b>	4 413 790 000	0
			<b>TOTAL SOLDE</b>	4 946 810 000	375 805 000 4 571 005 000

Art. 7.— Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

*Le 2e secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-109 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 57.860.000 FF (c/v 1.052.000.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique (second guichet), pour financer les travaux de voirie présentés pendant l'exercice 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 24 octobre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 127-90 du 25 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de l'exécution du budget, section investissement 1990, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse centrale de coopération économique (second guichet), un emprunt d'un montant de 57.860.000 FF (c/v 1.052.000.000 FCFP), finançant partiellement les opérations éligibles auprès de ladite caisse.

Les caractéristiques sont les suivantes :

N° prêt	Objet	Taux d'intérêt	Durée	1re échéance	Montant FF
	Prêt global exercice 1990	Taux du marché monétaire	15 ans, assortie d'un différé en capital de 1 an	30/10/91	57.860.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat correspondant.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

*Le 2e secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-110 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 66 millions de FF (c/v 1.200.000.000 F CFP) auprès du Crédit foncier de France pour le financement d'acquisitions foncières et immobilières.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

N° dossier	Objet	Taux d'intérêt fixe	Durée	1re échéance	Montant FF
863.982	Prêt global 1990 destiné au financement d'acquisitions foncières et immobilières	Taux effectif global : 11,50 % Taux semestriel : 5,75 %	10 ans	30/04/91 (semestrielle)	66 millions

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération. (1)

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

*Le 2e secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

(1) Ce document peut être consulté au secrétariat de l'assemblée territoriale.

**DELIBERATION n° 90-111 AT du 25 octobre 1990 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 61 millions de FF (c/v 1.109.090.910 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les investissements du prêt global 1990.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 24 octobre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du contrat n° 863.982 établi par le Crédit foncier de France ;

Vu le rapport n° 127-90 du 25 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de l'exécution du budget, section investissement 1990, le territoire de la Polynésie française contracte auprès du Crédit foncier de France, un emprunt d'un montant de 66.000.000 FF (c/v 1.200.000.000 F CFP), finançant partiellement les opérations éligibles auprès de ladite caisse.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1135 CM du 24 octobre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du contrat n° 02.00.7367.01 du 17 septembre 1990 établi par le Crédit local de France ;

Vu le rapport n° 128-90 du 25 octobre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 octobre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de l'exécution du budget, section investissement 1990, le territoire de la Polynésie française contracte auprès du Crédit local de France, un emprunt d'un montant de 61.000.000 FF (c/v 1.109.090.910 F CFP), finançant partiellement les opérations éligibles auprès de ladite caisse.

Les caractéristiques sont les suivantes :

N° prêt	Objet	Taux d'intérêt	Durée	Ire échéance	Montant FF
02.00.7367.01	Prêt global	- Indexé sur le TAM pendant les 3 premières années - Fixe de 10,10 % pendant les 7 années suivantes	10 ans, assortie d'un différé en capital de 3 ans	01/11/91	61 millions

TAM : Taux annuel monétaire établi par la C.D.C.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat annexé à la présente délibération. (1)

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le 1er secrétaire empêché :

*Le 2e secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

(1) Ce document peut être consulté au secrétariat de l'assemblée territoriale.

**ARRÊTES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

Par arrêté n° 604 PR du 23 octobre 1990.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à installer et exploiter une station de lavage automatique de véhicules et un dépôt de gaz dans l'enceinte de la station-service sise sur une partie de la terre "Tutuapare" sise en bordure de la route de dégagement ouest dans la commune de Faa'a.

*Équipement et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 2e classe comprendront :

- une station de lavage automatique avec son dispositif de récupération et de traitement des eaux de lavage ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (40 bouteilles de 13 kg).

*Prescriptions se rapportant à la station de lavage*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La station de lavage sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

*Eaux résiduaires*

Les eaux de lavage seront réceptionnées et traitées avant leur évacuation dans le milieu naturel.

L'effluent rejeté devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35 °C ;
  - pH compris entre 6 et 9 ;
  - MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
  - DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
  - DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
  - hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).
- (\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

*Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes (semestriellement) :

- pH
- MeS
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

### *Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz*

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection (1) telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou, dans le cas contraire, ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de sécurité.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus (1).

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

### *Protection du dépôt*

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit", seront placés en évidence.

### *Protection de l'environnement*

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine publique.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

### *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

*Prescriptions générales*

- Les installations seront implantées et exploitées conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Les installations devront être, si ce n'est déjà fait, défendues par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

**ARRÊTE n° 1133 CM du 24 octobre 1990 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" et notamment son article 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial pour une période de 2 ans, conformément à l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990, les personnes ci-dessous désignées :

- M. Maurice Tauru dit Petiot : personnalité désignée pour ses compétences ;
- Mme Maeva Bougues : personnalité désignée pour ses compétences ;
- Mme Vaititi Timiona : représentante de l'A.P.E.L.E.A. ;
- M. Jean-Pierre Nouveau : représentant de la S.P.A.C.E.M. ;
- M. Stéphane Rossoni : représentant des professeurs.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président,  
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel  
et du patrimoine culturel,*  
Georges KELLY.

Par arrêté n° 1130 CM du 24 octobre 1990.— Le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1990 est arrêté d'office en recettes et en dépenses à la somme de *cent cinquante-six millions huit cent cinq mille francs CFP* (156.805.000 F CFP).

Par arrêté n° 1131 CM du 24 octobre 1990.— M. Léopold Stein, conseiller technique à la vice-présidence, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1132 CM du 24 octobre 1990.— Mme Yolande Devrand, adjointe d'enseignement, est nommée directrice par intérim du Conservatoire artistique territorial à compter du 17 octobre 1990.

L'arrêté n° 1035 CM du 7 septembre 1989, portant nomination de Mme Yolande Devrand au service de la culture en qualité de directrice par intérim au Conservatoire artistique territorial, est abrogé.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

**ARRÊTE n° 1136 CM du 25 octobre 1990 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti.**

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 susvisé est abrogé dans tous ses effets.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990.

Programme minimal de vols réguliers d'Air Tahiti.

*Nombre de fréquences régulières, journalières, hebdomadaires  
ou mensuelles par escale.*

Escalaes	Nombre minimal de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>I.S.L.V.</i>			
- ATR			
Bora Bora	3		
Huahine	2		
Raiatea	2		
Maupiti		2	
<i>Tuamotu Nord</i>			
- ATR			
Rangiroa		7	
Manihi		3	
Mataiva		1	
Tikehau		1	
Takarua		1	
- Dornier			
Fakarava		1	
Apataki		1	
Arutua		1	
Kaukura		1	
Takapoto		1	
<i>Marquises</i>			
- ATR			
Nuku Hiva		1	
- Dornier			
Hiva Oa (Atuona)		1	
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
- ATR			
Rurutu		2	
Tubuai		2	
<i>Tuamotu Est - Gambier</i>			
- ATR			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			3
Gambier			1
- Dornier			
Fangatau			1
Puka Puka			1
Fakahina			1
Tatakoto			1
Pukarua			1
Reao			1
Vahitahi			1
Nukutavake			1
Tureia			1

**ARRÊTE n° 1137 CM du 25 octobre 1990 portant agrément du programme de vols n° 15 hiver 1991 de la société Air Tahiti.**

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti ;

Vu le dépôt de programme d'Air Tahiti n° 295/90 du 10 octobre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1990,

#### Arrête :

Article 1er. — Est agréé le programme de vols n° 15 hiver 1991, valide du 1er novembre 1990 au 31 mars 1991, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 1137 CM du 25 octobre 1990  
portant agrément du programme de vols n° 15 hiver 1991  
de la société Air Tahiti.

Programme d'exploitation n° 15 hiver 1991.

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
- ATR 42			
Bora Bora	4-5		
Huatine	2		
Raiatea	4-5		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i>			
- ATR 42			
Rangiroa		10	
Manihi		3	
Mataiva		1	
Tikehau		2	
Takaraoa		2	

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
- <i>Dornier</i>			
Fakarava		1	
Apataki		2	
Arutua		1	
Kaukura		1	
Takapoto		2	
<i>Marquises</i>			
- ATR 42			
Nuku Hiva		2	
- <i>Dornier</i>			
Hiva Oa (Atuona)		1	
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
- ATR			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est - Gambier</i>			
- ATR			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			6
Gambier			2
- <i>Dornier</i>			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

Par arrêté n° 1138 CM du 25 octobre 1990. — M. Pierre Meuel est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 5090 MSE du 22 octobre 1990. — Le président du directoire de la société anonyme "Laiterie Sachet" est autorisé à installer et exploiter une laiterie sur une parcelle de la terre "Teapua" sise au P.K. 4,2, côté montagne, dans la commune de Arue.

#### Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une chambre de congélation à — 35°C de 840 m3 environ ;
- une chambre froide à + 2°C de 270 m3 environ ;
- un ensemble de production de froid comprenant :
  - \* un compresseur de 4 cylindres à simple étage au R22 ;

- \* deux compresseurs de 6 cylindres à double étage au R22 ;
- \* un compresseur de 12 cylindres à double étage au R22 ;
- \* un condensateur-évaporateur ;
- \* une réserve d'eau glycolée de 550 litres ;
- trois salles d'étude de 10 m<sup>3</sup> (volume total) ;
- deux chaudières dont une en réserve (production de vapeur d'eau : 1.500 kg/heure) ;
- un groupe électrogène de 430 kVA ;
- une cuve de gazole de 10.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- un ensemble de production d'air comprimé comprenant :
  - \* un compresseur de 200 m<sup>3</sup>/heure à 7,5 bars ;
  - \* un assécheur d'air ;
  - \* un ballon de stockage ;
- les matériels de réception et de transformation du lait :
  - \* cuves de réception, de reconstitution, de maturation, etc., et divers matériels (échangeurs, écrémeuses, lisseuses, etc.) ;
- un atelier de maintenance ;
- un transformateur privé de 630 kVA ;
- une station de traitement d'eau potable ;
- une unité de traitement des eaux domestiques ;
- une unité de prétraitement des eaux résiduaires et eaux de lavage ;
- un émissaire en mer pour le rejet des eaux résiduaires et eaux de lavage de la laiterie.

L'établissement sera installé et exploité conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### *Éléments de construction*

Les murs contigus aux tiers devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux à risques importants (groupe électrogène, chaudière, atelier, chambres froides), présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication, munies de ferme-porte ou à fermeture automatique, coupe-feu de degré (1) une heure.

Le plancher bas du premier étage devra être coupe-feu de degré 1/2 heure, munie de ferme-porte.

Le sol des locaux techniques sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### *Ventilation*

La ventilation de l'installation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur de l'établissement toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

#### *Eclairage*

L'installation disposera d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

#### *Local groupe électrogène*

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

#### *Alimentation en combustible*

##### \* *Cuve journalière*

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Au réservoir journalier sera associée une cuvette de rétention de même capacité.

*Prescriptions se rapportant à la laiterie*

Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériau lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 22.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égoût ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Les déchets tels que laits aigres, etc., seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.

Des lavabos et water-closets, convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles ou sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.).

*Prescriptions se rapportant aux chambres froides*

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

### *Prescriptions se rapportant au dépôt d'hydrocarbures*

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 m au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 m en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuvette de rétention*

Au réservoir sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

#### *Prescriptions se rapportant à la chaudière*

La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

Elle sera, ainsi que sa cheminée, placée à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolée des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Les locaux renfermant la chaudière et les différents réservoirs servant à la récupération, au refroidissement et à l'entreposage de vapeur seront sans communication directe avec les locaux servant d'habitation ; ils en seront séparés par des murs et planchers complètement étanches ; ils seront bien ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les dispositions retenues sont celles énoncées à l'article 64 du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

#### *Moyens de secours et équipements de sécurité*

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité (portes coupe-feu...) indiqués sur la vue en plan devront être scrupuleusement respectés.

Les extincteurs prévus devront être appropriés aux risques particuliers de l'exploitation.

Compte tenu de la présence des bureaux dans l'usine, il y aura lieu de prévoir un système d'alarme du type 4 ; il peut être utilisé soit une cloche, soit une sirène.

#### Consignes de sécurité

Répartir judicieusement des panneaux portant la mention "Défense de Fumer".

#### Alerte

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers les plus proches devront être alertés immédiatement.

#### Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
. de 7 h à 21 h	60 dB (A)
. de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
. de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
. de 6 h à 22 h	55 dB (A)
. de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— émergence	3 dB (A)

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de

l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Emissaire pour l'évacuation et l'épuration des eaux résiduaires de la laiterie

##### Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées puis rejetées.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une inspection de la tenue de l'émissaire sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant tous les six mois. Un procès-verbal de cette inspection sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement de l'émissaire, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Normes de rejet

Les eaux résiduaires de la laiterie emprunteront un émissaire de 100 mm de diamètre et de 830 m de long (180 m de longueur enfouie en terre et 650 m de longueur immergée) situé par — 20 m de fond, côté lagon, devant la passe de Arue.

débit de l'usine : 60 m<sup>3</sup>/jour ;

L'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 6 et 9 ;
- . température inférieure à 30°C ;
- . MeS (valeur moyenne) : 50 mg/litre ;  
valeur maximale mesurée : 130 mg/litre ;
- . DBO5 : 80 kg/jour ;  
valeur maximale environ 1.300 mg/litre.

##### Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera, chaque mois, sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- p H
- M e S
- D C O
- D B O 5

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 64 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 5091 MSE du 22 octobre 1990.— La société civile immobilière Vaetua est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 125 kVA, une cuve d'hydrocarbures de 2.000 litres et deux chambres froides de 30 m3 chacune à l'arrière du centre commercial Vaetua sis au P.K. 19,125, côté mer dans la commune de Paea.

#### *Equipements et caractéristiques*

Les installations relevant de la 1ère classe comprendront :

- un local "groupe électrogène" insonorisé abritant :
  - \* un groupe électrogène Poyaud avec une sortie d'échappement doté de deux silencieux de marque Boet ;
- une cuve d'hydrocarbures (gazole) de 2.000 litres : en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- deux chambres froides de 30 m3 (chacune) ;
  - \* une chambre avec évaporateur, 3 phases de refroidissement de 3.500 frigorie/heure ;
  - \* une chambre de réfrigération, 3 phases de refroidissement de 3.000 frigorie/heure.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### *Prescriptions se rapportant au local "groupe"*

##### *Construction*

Les éléments de construction du local technique abritant le groupe électrogène présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois verticales coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- portes de communication coupe-feu de degré (1/2) une demi-heure.

#### *Ventilation*

Le local groupe électrogène doit être convenablement ventilé sur l'extérieur, pour éviter les risques d'explosion.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

#### *Eclairage*

Le local groupe électrogène doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

#### *Nature du sol*

Le sol du local groupe électrogène sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

#### *Porte et accès*

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée du local sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### *Conduits d'évacuation*

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

#### *Isolation*

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et le plancher haut.

#### *Moyens de secours*

Le local technique doit être doté de moyens d'extinction appropriés, placés à l'extérieur du local ;

- un extincteur à CO<sub>2</sub> de 5 kg ;
- une réserve de sable avec pelle de projection.

#### *Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures*

#### *Dispositions générales*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une

résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 m au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 m en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de stationner à proximité de la cuve ou d'y apporter du feu.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Au réservoir d'hydrocarbures sera jointe une cuvette de rétention étanche de même capacité.

#### *Dispositions applicables aux chambres froides*

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

#### *Protection contre les nuisances sonores*

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

#### *— les jours ouvrables :*

. de 7 h à 21 h	60 dB (A)
. de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
. de 22 h à 6 h	50 dB (A)

#### *— les dimanches et jours fériés :*

. de 6 h à 22 h	55 dB (A)
. de 22 h à 6 h	50 dB (A)

#### *— émergence*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 5092 MSE du 22 octobre 1990. — M. Dominique Auroy, mandataire de la société anonyme Tamara'a Nui est autorisé à installer et exploiter une station de transfert de résidus urbains sur le lot n° 11 du domaine Amo sis dans la vallée de la Papeiti, P.K. 36,1 côté montagne, dans la commune de Papanā.

#### *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une plate-forme de déchargement des déchets ;
- une zone de stockage des déchets (5 containers de 30 m<sup>3</sup>) ;
- un local de gardien assurant la réception des véhicules de ramassage et leur pesage.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Définition*

Une station de transfert a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

#### *Construction*

Si la situation de transfert est implantée à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

Si la station de transfert est implantée à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises afin de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains (plantation de haies vives, etc.)

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La capacité journalière de transfert de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les containers seront construits en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; ils seront étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### *Fonctionnement de la station*

La réception des résidus urbains se fera de 7 h à 18 h pendant les jours ouvrables.

Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même, vers l'usine d'ordures ménagères de la Tiperaui ou vers la décharge de secours dûment autorisée.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station de déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'installation seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés à sec.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace permettant d'éviter la dispersion des ordures ménagères.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

*Prévention des nuisances*

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau.

Si la station se trouve à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, on disposera en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie seront établies.

Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

*Lutte contre les nuisances sonores*

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
. de 7 h à 21 h	65 dB (A)
. de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
. de 6 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>urgence</i>	3 dB (A)

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Lutte contre les rongeurs*

L'installation sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

*Lutte contre les insectes*

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

*Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

*Lutte contre la pollution des eaux*

Dans le cas où la station n'est pas sous abri, toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Les eaux souillées ayant circulé à proximité des quais de déchargement des ordures seront collectées dans un réseau séparé et évacuées après un traitement approprié.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

*Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés en dehors des ordures ménagères, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 5093 MSE du 22 octobre 1990.— Mme Evelyne Lopez mandataire de l'entreprise Lopez est autorisée à exploiter un dépôt de matériaux de construction sur la parcelle A4 de la terre "Teiviroa" sise au P.K. 8 côté mer de la commune de Punaauia.

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Cette autorisation d'une durée de cinq (5) ans prendra effet à compter de la date de notification.

Toutefois, l'adoption du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia et ou toute transformation dans la zone rendrait caduques les dispositions du présent arrêté d'autorisation.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de toute autre formalité administrative dont relève l'installation susvisée ci-dessus.

#### *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un dépôt d'environ 100 m<sup>3</sup> de sable, 100 m<sup>3</sup> de cailloux, 100 m<sup>3</sup> de tout-venant et 100 m<sup>3</sup> de gravier.

Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

#### *Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 

de 7 h à 21 h	60 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 

de 6 h à 22 h	55 dB (A)
de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- *urgence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 5094 MSE du 22 octobre 1990. — La société Air Tahiti est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de 85 kVA dans un local insonorisé situé dans la zone aéroportuaire de Faa'a, dans la commune de Faa'a.

#### *Équipements et caractéristiques*

L'installation de secours, qui relève de la 2e classe comprendra :

— un groupe Motermic de 85 kVA, 220 V, 60 hz, alimenté par un réservoir journalier de 400 litres de gazole.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Éléments de construction*

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

#### *Alimentation en combustible*

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

#### *Protection contre l'incendie*

Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### *Lutte contre les nuisances sonores*

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
. de 7 h à 21 h	65 dB (A)
. de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
. de 6 h à 22 h	60 dB (A)
. de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>émergence</i>	
	3 dB (A)

4 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Lutte contre la pollution des eaux*

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés en dehors des ordures ménagères, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1122 CM du 22 octobre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une propriété bâtie sise commune de Pirae, comprenant :

- une parcelle de terre formant le lot n° 11 du lotissement Hitura d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-onze mètres carrés (591 m<sup>2</sup>) cadastrée section H n° 355 ;
- et les constructions y édifiées ainsi que les meubles et objets mobiliers les garnissant,

appartenant à M. Jean-Paul Chungues, moyennant le prix de *vingt-six millions de francs* (26.000.000 de F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables comme suit :

- la somme de 8.000.000 de F au chapitre 900.09, article 2100, opération 50.89, AE 335.89 ;
- la somme de 16.500.000 F au chapitre 90001, article 2120, opération 313.86, AE 260.87 ;
- la somme de 1.500.000 F au chapitre 90009, article 2120, opération 89.88, AE 160.88.

Est également autorisée l'affectation au ministère de l'éducation (direction des enseignements secondaires) des biens sus-indiqués.

Par arrêté n° 1123 CM du 22 octobre 1990.— Est autorisée l'aliénation au profit des conjoints Helme de trois parcelles de la terre Tahua-Raumanu 1 sises à Punaauia cadastrées section M n°s 59, 61 et 62 d'une superficie chacune de 546 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de *six cent cinquante-cinq mille deux cents francs* (655.200 F) pour chaque parcelle, payable au comptant à la signature de l'acte.

Les frais et honoraires de rédaction et de publication des actes seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1124 CM du 22 octobre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 3 du partage du domaine Frédéric Bordes, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 17.130 m<sup>2</sup> appartenant à M<sup>me</sup> Titaina Bordes moyennant le prix de *soixante-quinze millions neuf cent soixante dix francs* (75.970.000 F) payable en 2 tranches égales :

- la première, soit 37.985.000 francs, après accomplissement des formalités ;
- la seconde, soit 37.985.000 francs, un an après la signature de l'acte, avec intérêts au taux de 8 %.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que les prix sont imputables au chapitre 900.01, article 2100, opération 49-87, AE 17.88.

Par arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du domaine de Tipaerui sise à Papeete, d'une superficie de 85 m<sup>2</sup>, appartenant à la S.C.I. Lasserre-Tipaerui, moyennant le prix de *deux millions neuf cent soixante-quinze mille francs* (2.975.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, AE 335-89.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 1139 CM du 25 octobre 1990 fixant le calendrier des jours fériés au titre de l'année 1991 pour les agents des services et établissements publics du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pour les services administratifs et établissements publics territoriaux, seront fériés les jours ci-après :

- le mardi 1er janvier 1991 : jour de l'An,
- le mardi 5 mars 1991 : arrivée de l'Évangile,
- le vendredi 29 mars 1991 : Vendredi Saint,
- le dimanche 31 mars 1991 : Pâques,
- le lundi 1er avril 1991 : lundi de Pâques,
- le mercredi 1er mai 1991 : fête du Travail,
- le mercredi 8 mai 1991 : Armistice 39/45,
- le jeudi 9 mai 1991 : Ascension,
- le dimanche 19 mai 1991 : dimanche de Pentecôte,
- le lundi 20 mai 1991 : lundi de Pentecôte,
- le dimanche 14 juillet 1991 : Fête nationale,
- le jeudi 15 août 1991 : Assomption,
- le dimanche 8 septembre 1991 : fête de l'Autonomie interne,
- le vendredi 1er novembre 1991 : Toussaint,
- le lundi 11 novembre 1991 : fête de la Victoire,
- le mercredi 25 décembre 1991 : Noël.

Art. 2.— Un jour chômé sera accordé aux agents en sus des fêtes réglementaires :

- le vendredi 16 août 1991 (pont pour la fête de l'Assomption).

Art. 3.— Un jour supplémentaire sera accordé au choix des agents, en conformance avec le chef de service, en fonction des nécessités de la bonne marche du service public :

- soit mardi 24 décembre 1991 ;
- soit jeudi 26 décembre 1991 ;
- soit mardi 31 décembre 1991 ;
- soit jeudi 2 janvier 1992.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Pour le ministre de l'éducation  
et de la fonction publique, empêché :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Après avis du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1990,

Arrête :

*Préambule*

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes morales ou physiques autorisées à mettre en œuvre des services de transport occasionnel à vocation touristique.

Ces services sont effectués à la demande de la clientèle touristique ou des agences de voyages, bureaux d'excursions, établissements d'hébergement touristique, compagnies de transport aérien ou maritime, groupements, clubs, associations et, plus généralement, de tout organisme concourant à l'activité touristique.

Art. 2.— Nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de transport occasionnel à vocation touristique, s'il ne remplit pas les

conditions de compétence et de moralité nécessaires et s'il ne dispose pas des moyens en matériels conformes aux exigences instituées par le présent arrêté.

*TITRE I - Typologie des véhicules et normes techniques*

Art. 3.— Les véhicules, pour lesquels des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique sont sollicitées, doivent être d'un type conforme aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté et offrir aux passagers les conditions de sécurité, de confort et les aménagements intérieurs adaptés à la clientèle touristique internationale.

Art. 4.— Les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique comprennent les catégories suivantes :

- Catégorie A : des autocars de grande capacité (de 25 places passagers et plus) ;
- Catégorie B : des minicars de petite ou moyenne capacité (de 8 à 24 places passagers) ;
- Catégorie C : des véhicules à transmission intégrale tout terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île ;
- Catégorie D : des véhicules de type traditionnel ou trucks.

Les véhicules de catégorie D ne sont pas admis dans le cadre de service de transport occasionnel à vocation touristique dans l'île de Tahiti, sauf cas spécialement autorisé.

Art. 5.— Les véhicules, pour lesquels de nouvelles demandes d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique sont sollicitées, doivent satisfaire aux normes suivantes pour obtenir leurs licences.

<i>Catégories de véhicules :</i>	A	B	C	D
- Age maximal du véhicule à la mise en service	4 ans	4 ans	3 ans	3 ans
- Largeur des sièges	0,60 m	0,60 m	F	F
- Sonorisation : (micro, haut-parleur)	O	R	F	F
- Climatisation (1)	O	O	F	F
- Sièges individuels	O	F	F	F
- Sièges inclinables	R	R	F	F
- Porte-bagages intérieur (1)	O	R	F	F

Légende : - (1) facultatif pour les îles autres que Tahiti.

- O = obligatoire.

- R = recommandé.

- F = facultatif.

Il est recommandé pour les véhicules de la catégorie D de prévoir les aménagements intérieurs suivants : des bancs ou sièges en mousse protégée, implantés dans le sens de la marche.

Art. 6.— Les véhicules affectés au service de transport occasionnel à vocation touristique doivent être munis de deux macarons circulaires de 20 centimètres de diamètre, clairement visibles et placés à l'avant et à l'arrière du véhicule consistant en un "T" majuscule d'imprimerie d'une hauteur minimale de 10 centimètres, inscrit en blanc sur fond de couleur rouge foncé, à l'exception des véhicules de catégorie C pour lesquels le "T" est de couleur jaune.

Art. 7.— Les véhicules affectés au transport occasionnel à vocation touristique sont assujettis à la détention de l'autorisation de mise en circulation (carte violette) et ils doivent être à jour des visites administratives semestrielles.

A l'occasion des visites administratives mentionnées ci-dessus, il est institué un contrôle de l'état de présentation des véhicules affectés au transport occasionnel à vocation touristique selon les normes et la procédure figurant à l'annexe du présent arrêté.

Ce contrôle sera effectué par un agent de l'administration habilité par le service territorial des transports terrestres, et un représentant des transporteurs occasionnels à vocation touristique de l'île où sont exploités les véhicules. Ce représentant des transporteurs sera désigné par le syndicat des transporteurs touristiques de l'île ; en l'absence d'un tel syndicat, le représentant des transporteurs sera élu par ses pairs.

Art. 8.— Les chauffeurs des véhicules de transport occasionnel à vocation touristique sont assujettis au port permanent d'une tenue correcte.

#### TITRE II - Autorisation et licence de transport occasionnel à vocation touristique

Art. 9.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 susvisée, tout entrepreneur de transport occasionnel à vocation touristique doit être titulaire d'une ou de plusieurs licences constatant l'inscription du ou des véhicules au plan de transport occasionnel.

Art. 10.— La demande d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique est adressée en deux exemplaires :

- au service territorial des transports terrestres, assurant le secrétariat du comité technique territorial des transports, pour Tahiti, Moorea, les archipels des Australes et des Tuamotu-Gambier ;
- ou au secrétariat du sous-comité technique territorial des transports pour les archipels des îles Sous-le-Vent ou des Marquises.

Dès le dépôt de la demande, un exemplaire dûment complété sera adressé au chef du service du tourisme pour appréciation de l'intérêt touristique du projet.

Art. 11.— Lorsque la demande d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique est formulée par une personne physique pour son compte, elle mentionne l'état civil, la profession actuelle, le domicile du demandeur et l'adresse du lieu où s'exercera l'activité.

Lorsque la demande d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique est formulée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du lieu où s'exercera l'activité ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires, seuls habilités à présenter la demande.

La demande d'inscription au plan de transport doit être accompagnée :

- a) d'une fiche d'état civil du demandeur ;
- b) d'un bulletin numéro trois du casier judiciaire du demandeur ;
- c) d'un document descriptif détaillé des véhicules destinés à être affectés au service de transport (notamment le type, la marque, la capacité, la puissance, les modifications apportées par rapport au véhicule de base fourni par le constructeur) ;
- d) un état du personnel employé (nombre et qualification) ;
- e) un document détaillant les prestations de services et les tarifs envisagés ;
- f) un descriptif détaillé de l'investissement (sources de financement, montant et affectation) ;
- g) les objectifs et les moyens de commercialisation (clientèles visées, accords ou contrats commerciaux) ;
- h) de l'engagement de fournir au service des transports terrestres, après approbation de la demande d'inscription au plan de transport, l'inscription au registre du commerce et les statuts de la société pour les personnes morales.

Art. 12.— Conformément aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, la carte violette de transport occasionnel à vocation touristique attachée au véhicule peut être retirée quand il est constaté que ledit véhicule ne présente plus, de par son état mécanique ou sa présentation, les conditions d'exploitation compatibles avec sa destination.

#### TITRE III - Du certificat de capacité

Art. 13.— Il est institué un certificat de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique dont le programme, la nature et le coefficient des épreuves sont fixés par une commission d'attribution des certificats de capacité et tenus à la disposition des candidats. Les modalités pratiques seront précisées par voie de circulaire de la commission.

Ce certificat de capacité est délivré d'après les conclusions d'un examen technique comportant notamment les éléments suivants :

- la connaissance des différents sites d'intérêt touristique de l'île où l'activité est exercée ;
- une épreuve de dépannage sommaire ;
- une épreuve de langue tahitienne, française et étrangère.

Les résultats des sessions d'examens sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française. Tout candidat a droit à la communication de son dossier sur simple demande écrite adressée au président de la commission.

Les titulaires du certificat de capacité devront satisfaire à l'examen médical prévu à l'article 136 du code de la route.

Art. 14.— En cas de circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une déclaration écrite au service territorial des transports terrestres, les entreprises de transport occasionnel à vocation touristique sont autorisées à engager un ou des chauffeurs en extra qui ne soient pas titulaires du certificat de capacité.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le chauffeur engagé en extra vient en remplacement d'un chauffeur en congé de maladie pour une durée supérieure à un mois.

Art. 15.— Le certificat de capacité prévu à l'article 13 du présent arrêté est délivré selon l'ordre de mérite par arrêté du ministre chargé des transports terrestres, sur proposition de la commission d'attribution des certificats de capacité.

La commission d'attribution des certificats de capacité se réunit, sur convocation de son président, semestriellement et chaque fois que cela est nécessaire.

La commission peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

La commission adresse au ministre chargé des transports la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves.

La commission est composée des membres suivants :

- Président* : - Le chef du service territorial des transports terrestres ou son représentant ;
- Membres* : - Le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
  - Un représentant professionnel de l'île de Tahiti ;
  - Un représentant professionnel de l'île de Moorea désigné par le syndicat des entrepreneurs de transport occasionnel à vocation touristique de cette île ;
  - Un représentant des agences de voyages désigné par le syndicat des agences de voyages.

Pour les candidats des îles autres que celles de Tahiti et Moorea, sont instituées des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité composées de trois membres au moins. La composition de ces commissions est fixée ponctuellement par un arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Art. 16.— La demande de certificat de capacité est adressée :

- au service territorial des transports terrestres, assurant le secrétariat de la commission d'attribution des certificats de capacité, pour Tahiti, Moorea, les archipels des Australes et des Tuamotu-Gambier ;
- ou au secrétariat du sous-comité technique territorial des transports terrestres pour les archipels des îles Sous-le-Vent ou des Marquises.

Art. 17.— Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les chauffeurs exerçant leur

activité au sein d'une entreprise de transport occasionnel à vocation touristique et pouvant justifier de plus de 18 mois d'expérience professionnelle à titre principal en cette qualité, se verront octroyer d'office un certificat de capacité tel que défini à l'article 13 du présent arrêté.

#### TITRE IV - Du carnet de transport à souches

Art. 18.— Le carnet à souches numérotées institué par la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 doit impérativement contenir les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du chauffeur ;
- la date de la course ;
- l'heure de départ de la course ;
- l'heure prévisible de fin de la course ;
- l'itinéraire prévu ;
- le nombre de personnes transportées ;
- le nom de l'affrèteur.

Ce carnet à souches est attaché au véhicule et doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents des forces de l'ordre ou de l'administration territoriale.

A chaque bon numéroté doit correspondre une course, dont la date, le nom de l'affrèteur, le nombre de personnes transportées et l'itinéraire sont portés sur le bon avant le départ de la course.

#### TITRE V - Sanctions

Art. 19.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues aux articles 53 et 59 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987.

#### TITRE VI - Dispositions diverses

Art. 20.— Les entreprises de transport occasionnel à vocation touristique disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour se mettre en conformité avec les mesures qu'il institue.

Art. 21.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

## ANNEXE

PRESENTATION DES VEHICULES AFFECTES  
A UN SERVICE DE TRANSPORT OCCASIONNEL  
A VOCATION TOURISTIQUE

Modalités	1) Etat insuffisant	2) Etat moyen	3) Bon état
<i>Critères</i>			
1 - Aspect extérieur			
Etat de la carrosserie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat de la peinture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 - Aspect intérieur			
Confort	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des accessoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat des sièges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Climatisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sonorisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Procédure d'application*

Un agent contrôleur habilité par le service territorial des transports terrestres et un représentant des transporteurs décident de la notation de tous les critères figurant dans le tableau ci-dessus présenté. Cette décision, mentionnée sur une fiche technique de visite établie selon le modèle présenté ci-dessus, peut s'établir selon trois modalités distinctes impliquant les obligations suivantes.

*Modalité n° 1 : Etat insuffisant*

Une fiche technique comprenant une telle modalité entraîne la consignation des éléments défectueux à l'emplacement réservé aux observations sur la carte violette. La remise en état ou le remplacement de l'équipement défectueux sera constaté à l'occasion de la visite semestrielle suivante. Si aucune amélioration n'est perçue, l'agent procède au retrait de la carte violette jusqu'à la remise en état ou au remplacement des équipements visés.

*Modalité n° 2 : Etat moyen*

Une telle modalité indique qu'une remise en état ou un remplacement de l'équipement visé est recommandé.

*Modalité n° 3 : Bon état*

Une telle modalité indique que le matériel visé n'appelle aucune intervention particulière.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 90-54 Prés./AT du 23 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2365 PR en date du 10 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2380 PR en date du 16 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-53 Prés./AT du 17 octobre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2427 PR du 23 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

*1) Projets de délibérations :*

1.1) autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 250 millions de FF (4,545 milliards de FCFP), notamment auprès de la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit agricole) et de la banque Worms-Collectivités ;

1.2) autorisant le territoire à négocier un emprunt de trésorerie de 100 millions de FF (1,8 milliard de FCFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit agricole) ;

1.3) autorisant exceptionnellement la reprise en section de fonctionnement du budget territorial du produit des emprunts destinés à financer l'apurement des charges sur exercices antérieurs du territoire ;

1.4) autorisant le Président du gouvernement à contracter un prêt de 66 millions de FF auprès du Crédit foncier de France ;

1.5) autorisant le Président du gouvernement à contracter un prêt de 57,860 millions de FF auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1990.  
Jean JUVENTIN.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### Décret n° 90-849 du 20 septembre 1990 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1990

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 6 mars 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 3 078 739 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux représentants de l'Etat en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 2 845 128 000 F diminués d'un montant de 324 750 000 F correspondant au déficit de l'exercice 1988.

Art. 2. - Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 24 289 000 F.

Art. 3. - I. - La première part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1 587 536 000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

II. - La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 998 553 000 F en autorisations de programme et à 908 553 000 F en crédits de paiement.

Art. 4. - Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 1,72 p. 100.

Art. 5. - Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est fixé à 91 590 000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixée à 39 903 000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 15 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 51 687 000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, à 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

PHILIPPE MARCHAND

### **Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (femmes et hommes)**

Deux concours sont organisés par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

#### I. - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

a) Concours externe (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;

- être titulaire du brevet des collèges, du brevet du premier cycle du second degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence par arrêté interministériel.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants.

b) Concours interne (ouvert aux fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services) :

- être âgé de moins de cinquante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- être agent titulaire, auxiliaire temporaire ou contractuel des services du Trésor et compter, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, une année au moins de services effectifs dans les services extérieurs du Trésor.

c) Recul de la limite d'âge :

Les limites d'âge prévues aux a et b ci-dessus sont reculées :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, mères célibataires, anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé).

Ces limites d'âge ne sont pas opposables aux mères d'au moins trois enfants.

## II. - Nombre de postes offerts

Concours externe : 1102.

Concours interne : 122.

A ces contingents pourront s'ajouter tout ou partie des postes destinés aux bénéficiaires de la législation relative aux emplois réservés et non pourvus par cette voie.

Les nominations à l'emploi d'agent de recouvrement sont susceptibles de s'échelonner, au fur et à mesure de l'ouverture des vacances, à compter de la date de proclamation des résultats.

## III. - Date des épreuves

9 janvier 1991.

## IV. - Date limite de dépôt des candidatures

2 octobre 1990.

## V. - Centres d'examen

Des centres d'examen sont ouverts sur tout le territoire.

## VI. - Organisation du concours et programme des épreuves

L'arrêté du 7 décembre 1973 (*Journal officiel* du 15 décembre 1973), modifié par l'arrêté du 8 juin 1979 (*Journal officiel* du 17 juin 1979), a fixé les conditions d'organisation des concours ; la nature et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 12 février 1985 (*Journal officiel* du 20 février 1985), modifié par le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 (*Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986), et les arrêtés du 25 février 1987 (*Journal officiel* du 4 mars 1987) et du 7 juin 1988 (*Journal officiel* du 15 juin 1988).

L'arrêté du 20 mars 1984 (*Journal officiel* du 24 mars 1984) a fixé la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours externes.

## VII. - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, pour Paris, au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France, 19, rue Scribe, 75436 PARIS CEDEX 09, ou au payeur général du Trésor, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75097 PARIS CEDEX 02.

## ARRETE MINISTERIEL du 6 juillet 1990 portant nomination (personnels de préfecture).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 1990, les attachés de préfecture dont les noms suivent sont nommés et reclassés dans le grade d'attaché principal de préfecture au titre de l'année 1989 (concours sur épreuves professionnelles) :

## A la préfecture de la Vendée

M. Armand (Loïc), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (en service détaché).

## ARRETES MINISTERIELS du 24 juillet 1990 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juillet 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par la place faite à la discrimination et la haine raciale, en particulier à l'encontre des Maghrébins, par la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

*Les Français sont-ils racistes?... Je dis non!*

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cet ouvrage et, d'autre part, la publicité faite pour lui par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée susvisée.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juillet 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique de la publication ci-dessous mentionnée, il est interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs l'ouvrage intitulé :

*Parties de campagne* (Editions Presses de la Cité, Paris).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juillet 1990, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique des publications ci-dessous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les ouvrages intitulés :

*Exhibitions champêtres* (Editions Troisjean).

*Vives Chaleurs* (Editions Troisjean).

*Filles de ferme* (Editions Troisjean).

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces ouvrages et, d'autre part, la publicité faite pour eux par voie d'affiches.

## ARRETE MINISTERIEL du 25 juillet 1990 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 juillet 1990, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des revues intitulées :

*Now Uniform Girls*, Swich Publications 47, Londres ;

*The Asian Connection*, Lyndon Distributors Limited, California 91406 (U.S.A.) ;

*Now Darling*, Lyndon Distributors Limited, California 91406 (U.S.A.) ;

*Clinic For Behavior Modification*, Lyndon Distributors Limited, California 91406 (U.S.A.);

*Simone Devon's Favorite Bondage Models*, Lyndon Distributors, California 91406 (U.S.A.).

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er novembre au 14 novembre 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	60,98
Australie.....	1 dollar	72,16
Autriche.....	1 schilling	8,66
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	79,11
Danemark.....	1 couronne danoise	15,97
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	92,07
Fidji.....	1 dollar	64,54
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,20
Hong Kong.....	1 dollar	11,82
Italie.....	100 liras	8,13
Japon.....	100 yens	71,86
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,68
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,81
Pays-Bas.....	1 florin	54,07
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	54
Suède.....	1 couronne suédoise	16,42
Suisse.....	1 franc suisse	72,05

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 481 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tepoe Vaea ou Teariki, né le 19 octobre 1918 à Hauti ;
- M. Tamatea Vaea ou Teariki, né le 30 novembre 1919 à Hauti ;
- Mme Teurueua Vaea ou Teariki, née le 6 août 1922 à Hauti ;
- Mme Mataorepue Vaea ou Teariki, née le 8 novembre 1923 à Hauti, décédée le 3 septembre 1945 à Huahine,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1990.

*L'adjoint au chef de service,*  
Th. CERAN-JERUSALEM.

### COMMUNE DE PAPEETE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1990

##### *Travaux autorisés le 11 septembre 1990*

- N° 90-102, Mopi Samuela Rodolph, quartier Salvanayagam, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;
- N° 90-103, Teiva Hina Léonie, Tipaerui, quartier Juventin, construction d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 12 septembre 1990*

- N° 90-70, Cholet Michel, Faariipiti, construction d'un entrepôt + bureaux.

##### *Travaux autorisés le 20 septembre 1990*

- N° 90-104, Vigor André, Faariipiti, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison d'habitation ;
- N° 90-112, époux Riaria Joël, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;
- N° 90-114, Nioufat Gilles, Taunoa, construction d'une clôture.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Dominique DUBOUCH  
Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 octobre 1990 enregistré à Papeete le 10 octobre 1990, folio 3, bordereau 69/4,

— La société NOVADIS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE - FARE UTE, B.P. 1686, immatriculée au Registre du commerce de Papeete sous le numéro 1091 B,

A vendu à :

— Monsieur Gilles Edmond FAVRAUD, installateur de téléphones, demeurant à TAUTIRA, P.K. 14,600,

La branche d'activité de fonds de commerce d'importation, de distribution et d'installation de tous matériels de télécommunications, connu sous le nom INTERFACE, exploité à PAPEETE - FARE UTE,

Moyennant le prix de *HUIT MILLIONS DE FRANCS* (8.000.000 F) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 500.000 F
- et au stock pour la somme de 7.500.000 F.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'Etude de Me D. DUBOUCH, notaire à PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VAIANA  
R.C. : PAPEETE N° 3384 - B

Par décision du gérant, le siège social est transféré à VILLENEUVE-LOUBET (06), rue du Docteur-LEFEVRE, résidence "Les Maurettes".

*Ancienne mention :*  
PUNAAUIA, LOTUS, lot n° 181.

*Nouvelle mention :*  
Résidence "Les Maurettes", rue du Docteur-LEFEVRE, VILLENEUVE-LOUBET (06).

*Pour avis,*  
Le gérant.

## SODIM

Société de distribution et messagerie  
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP  
Siège : PUNAAUIA - Centre Moana Nui.

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi en date du 24 octobre 1990 et enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* SODIM - Société de distribution et messagerie.

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Siège social :* PUNAAUIA - Centre commercial MOANA NUI.

*Objet social :*

- Importation de tous produits d'édition, livres, presse, papeterie, jouets, jeux, matériel de bureau ;
  - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.
- Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

*Capital social :* 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacun.

*Gérance :* Mme Jacqueline ZERNIDJ épouse CHAPELLE, dénommée à FAAA-PUURAI, a été désignée comme gérant.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

SECTION A1'A API DE FEMMES SALARIEES  
"TE MAU PUROTU FAAA"

Il est créé une section de femmes salariées affiliée au "A1'A API" et dénommée "TE MAU PUROTU FAAA".

### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: JEAN ERNEST Perrine
Présidente	: BANNER Henriette
Vice-présidente	: MAPUHI Béline
Secrétaire	: SANDFORD Edine
Secrétaire adjointe	: TUAHU Ramona
Trésorière	: CHUNG Simone
Trésorière adjointe	: PAUTU Maire
Assesseurs	: PURAKAUEKE Rosalie TENDRAIEN Solange

## BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 3.600.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation globale publiable au 30 septembre 1990

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	4.349.513	I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires. ....	774.587	- Comptes ordinaires. ....	297.825
- Prêts et comptes à terme. ....	11.425.026	- Emprunts et comptes à terme. ....	24.476.704
Bons du Trésor, pensions, achats fermes et créances nég. sur marchés ....	600.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme. ....	969.486
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales. ....	508.599	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme. ....	7.375.577	- Comptes ordinaires. ....	2.195.881
- Crédits à moyen terme. ....	16.162.611	- Comptes à terme. ....	4.245.273
- Crédits à long terme. ....	36.017.842	- Particuliers :	
Comptes débiteurs à la clientèle. ....	926.890	- Comptes ordinaires. ....	7.845.599
Valeurs à l'encaissement. ....	644.963	- Comptes à terme. ....	13.733.347
Comptes de régularisation et divers. ....	1.576.637	- Divers :	
Titres de participations et de filiales. ....	235.896	- Comptes ordinaires. ....	1.680.632
Immobilisations. ....	2.954.255	- Comptes à terme. ....	576.231
Opérations de crédit-bail. ....	63.583	Comptes d'épargne à régime spécial. ....	9.614.933
.....		Bons de caisse, créances nég. sur les marchés. ....	4.144.034
.....		Comptes exigibles après encaissement. ....	405.990
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. ....	7.870.800
.....		Opérations sur titres. ....	—
.....		Réserves. ....	1.959.244
.....		Capital. ....	3.600.000
TOTAL DE L'ACTIF. ....	83.615.979	TOTAL DU PASSIF. ....	83.615.979

## HORS - BILAN

Papeete, le 22 octobre 1990.

Copie certifiée conforme :

E. POMMIER,

Directeur général.

- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières. ....	6.421.009
- Cautions, avals, autres garanties, reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières. ....	131.662
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle. ....	6.531.995
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle. ....	930.457
- Acceptations à payer et divers. ....	9.716
- Opérations en devises. ....	457.590

## ASSOCIATION TEIVA TOIMATA

## Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association nommée TEIVA TOIMATA.

Le siège social de l'association est fixé à FAAA, P.K. 4,500 côté montagne, mais il pourra être éventuellement transféré ailleurs, suivant la décision du bureau lors de la prochaine assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Cette association a pour but d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIVA Tehotu Tériihaere
Président	:	TEHOTU Terimoe
1er vice-président	:	ARAPARI Anatole
2e vice-présidente	:	ARAPARI Caroline
Secrétaire	:	TEHOTU Nahoa
1er secrétaire adjoint	:	RATARO Victor
2e secrétaire adjoint	:	TAUREI Philippe
Trésorier	:	POHEROA Taahitua
Trésorier adjoint	:	TEHOTU Eugène
Assesseurs	:	TEHOTU Arthur PAARI Simone PATU Evelyne REID Jacob

Récépissé n° 90-2002 MUR/AA du 2 octobre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PERETIA Robert
Vice-présidente	:	SANFORD Emma
Secrétaire	:	KAHIEHITU Henriette
Secrétaire adjointe	:	PAOA Hinano
Trésorière	:	MONFOUGA Ingrid
Trésorière adjointe	:	LEHARTEL Linda
Commissaire aux comptes	:	LUTA Jesus

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	EMERY Gilles
Vice-présidente	:	BRUNEAU Elisabeth
Secrétaire	:	MARIE Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	BRUNEAU Mathilde
Trésorier	:	TEKITUTOUA François
Trésorier adjoint	:	VALENTIN Nicolas
Commissaire aux comptes	:	TAMARII Jean-Baptiste

COMITE PAROISSIAL SAINT-ETIENNE DE ANAA  
TOMITE PAROITA SAINT-ETIENNE NO ANAA

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les ressortissants de l'île de Anaa, une association régie par la loi 1901, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale des membres.

En vue de faciliter les besoins de la paroisse de TEMATAHOA à ANAA, île des Tuamotu, l'association a pour objet le relais entre Papeete et Anaa pour la paroisse de Saint-Etienne à Tematahoa, Anaa.

A cet effet, l'association pourra effectuer des démarches, organiser toute prospection, organiser et participer à toute manifestation en rapport avec l'objet ci-dessus, faciliter les réalisations de la paroisse, organiser des fêtes et généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

La dénomination de l'association est : Comité paroissial de Saint-Etienne de Anaa (Tomite paroita Saint-Etienne no Anaa).

Tous les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination.

Le siège social de l'association est fixé à Faa'a, P.K. 5, côté mer, quartier Rauzy, B.P. 13.014, Punaauia.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision des membres du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FATUPUA Pono
Vice-président	:	PITA Paterne
Secrétaire général	:	NUI Clément
Secrétaire adjointe	:	FATUPUA Jacinthe
Trésorier général	:	RAVEINO Teahi
Trésorière adjointe	:	TEHIO Pascaline

Récépissé n° 90-2082 MUR/AA du 23 octobre 1990.

ASSOCIATION  
"LES VIEILLES POMPES DE TAHITI"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MATHIEU Jean-Claude
Vice-président	:	WITTENBERG Alain
Secrétaire	:	DUDES Michel
Secrétaire adjoint	:	MINARDI Eric
Trésorier	:	LEANCE Félix
Trésorier adjoint	:	LEGUEN Michel
Relation presse	:	DEBCEUF Jacky
Membre	:	COLIN Josiane

## BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F CFP  
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8  
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1990

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	1.111.868.231	Banques, organismes et établissements financiers :	
Banques, organismes et établissements financiers :		- Comptes ordinaires.....	405.602.326
- Comptes ordinaires.....	3.088.009.055	- Emprunts et comptes à terme.....	
- Prêts et comptes à terme.....	5.530.098.052	Valeurs données en pension ou vendues ferme..	2.083.887.888
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.....	505.071.714	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.....	3.556.700.449	a) Comptes ordinaires.....	2.456.517.337
- Crédits à moyen terme.....	7.736.369.661	b) Comptes à terme.....	4.220.225.842
- Crédits à long terme.....	2.174.489.261	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.....	6.500.888.148	a) Comptes ordinaires.....	1.951.474.106
Chèques et effets à l'encaissement.....	675.910.561	b) Comptes à terme.....	7.853.712.941
Comptes de régularisation et divers.....	442.446.887	- Divers :	
Titres de participation.....	130.940.000	a) Comptes ordinaires.....	631.086.332
Immobilisations.....	569.093.175	b) Comptes à terme.....	1.226.255.287
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.....	2.352.886.650
.....		Bons de caisse et certificats de dépôts.....	4.774.127.151
.....		Comptes exigibles après encaissement.....	540.505.958
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers..	1.599.659.025
.....		Réserves.....	1.071.800.000
.....		Capital.....	800.000.000
.....		Report à nouveau.....	10.144.351
TOTAL DE L'ACTIF.....	32.017.885.194	TOTAL DU PASSIF.....	32.017.885.194
HORS - BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.....	823.257.617	Papeete, le 25 octobre 1990. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i>	
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.....	4.609.355.000		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	435.689.000		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.....	3.098.684.496		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.....	265.050.282		

**SYNDICAT DES CHAUFFEURS ET DES PROPRIETAIRES  
DE TAXIS POLYNESIENS DES ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	GUILLOUX René TEANINI Marona
Président	:	GUILLOUX Germain
Vice-président	:	TEORE Lindberg
Secrétaire	:	CHAVE Benjamin
Trésorier	:	PATERE Tihoni
Assesseurs	:	TEHOPE Abel CHIN HEN VAI Kai Fui

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DU C.J.A. DE MAHINA - AHONU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	HEUEA Eritapeta
Vice-président	:	VIVISH Gilles
Trésorier	:	LO SAM KIEOU Augustin
Trésorière adjointe	:	WOHLER Jeannine
Secrétaire	:	GARDRAT Robert
Secrétaire adjoint	:	LITCHLE Jean-Claude

**"PORINETIA-PERETANE ITI"**

**Extraits de statuts**

L'association PORINETIA-PERETANE ITI a pour but de favoriser des échanges culturels, artistiques, sportifs, éducatifs... entre les deux communautés polynésienne et bretonne, dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à FAAA, B.P. 130.104 PUNAAUIA, et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TARA Faatau
Vice-président	:	FLOCH Michel
Secrétaire	:	TIFFENAT Lucie
Secrétaire adjoint	:	YSNEL Yves
Trésorier	:	TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	:	VIVISH Dave
Responsable des liaisons avec la presse	:	MENSIER Jean-Claude
Responsable des moyens financiers	:	LE BRIS Georges
Responsable des manifestations	:	TETARONIA Paul
Membres	:	SOULIMAN Olivier AMARU Titaua DENIS Loté

Récépissé n° 90-2084 MUR/AA du 23 octobre 1990.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE AHUREI - RAPA**

**Extraits de statuts**

Entre les parents des élèves de l'école publique, est fondée une association dite "Association des parents d'élèves de AHUREI - RAPA".

Son siège social est à l'établissement même.

Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie.

L'association a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'établissement, d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire, de créer et d'assurer la gestion d'une coopérative scolaire ayant pour but de fournir aux élèves, cahiers et petites fournitures.

Elles interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETUAMANUHIRI Taihau
Vice-présidente	:	AVAEORU Ana Tehi
Secrétaire générale	:	MAKE Tevaianake Louise
Secrétaire adjointe	:	TAMATA Aiko Andréa
Trésorier général	:	NARII Tuarauriki
Trésorière adjointe	:	JEAN Germaine
Assesseurs	:	MAKE Meito PUKOKI Etua

Récépissé n° 90-2119 MUR/AA du 26 octobre 1990.

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPENOO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	FLOHR Joël
Vice-présidente	:	VARUAMANA Roberta
Trésorière	:	NEAGLE Myrtille
Trésorière adjointe	:	LEE-WING Maeva
Secrétaire	:	CASSEL Léonne
Secrétaire adjointe	:	ROYER Dorita
Assesseurs	:	MAROTAU Alfred FAUA Mado

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.J.A. DE MAHINA - AHONU NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TAPUTU Teravatea dit "Taputu"
Vice-présidente	:	WONG SOI PAN Rachelle
Secrétaire	:	TAIOHO Pauline
Trésorière	:	GANAHOA Titaua
Trésorier adjoint	:	TUPANA Timona
Assesseurs	:	HEUEA Gaston VAHINE Taina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOLESCENTS  
DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MOU-SING Terai
Présidente	:	TEIHO Ahmrita
Vice-présidente	:	MATEHA Gisèle
Secrétaire	:	TEHAAMANA Gustine
Secrétaire adjointe	:	TUHIRO Ruta
Trésorière	:	TETUANUI Upootuia
Trésorière adjointe	:	TAMA Dora
Contrôleur	:	VAHIMARAE Hina
Contrôleur adjoint	:	TIORI Nitarona

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLERS  
PEDAGOGIQUES - SECTION POLYNESIE -

Il est créé une section polynésienne de l'Association nationale des conseillers pédagogiques.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ESCHBACH Maité
Vice-présidente	:	SACHET Corinne
Secrétaire	:	GRAND Clotilde
Secrétaire adjoint	:	CATHALA Pierre
Trésorier	:	RICHMOND Gaston
Trésorier adjoint	:	SCANU Marc
Membre	:	RITTÖRE Jean

"ASSOCIATION SPORTIVE  
TE MARU O TE TIARE CLUB"

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué, entre les pilotes et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dite "A.S. TE MARU O TE TIARE CLUB".

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Johnston.

L'association a pour but :

- de veiller à la bonne marche de ladite association ;
- de veiller aux intérêts matériels de l'association ;
- l'organisation de toutes œuvres sportives, physiques et morales de la jeunesse.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARITERAGI Joseph
Secrétaire générale	:	MAIROTO Tearo
Trésorière	:	MARITERAGI Joséphine

Récépissé n° 90-2086 MUR/AA du 23 octobre 1990.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 18 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 144 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 180 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989**

Prix : 2.250 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990**

Prix : 2.265 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986**

Prix : 1.440 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987**

Prix : 1.800 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988**

Prix : 2.040 francs

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 420 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 384 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES DOUANES**

Prix : 396 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 180 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 1.200 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**STATUT DU TERRITOIRE****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

**COMPTE DEFINITIF — Année 1981**

Prix : 2.880 francs

**COMPTE DEFINITIF — Année 1982**

Prix : 2.880 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS****ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS  
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

## TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
	Française	Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées... 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	